



Avenant n°1

**au contrat de concession des services publics de
l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion
des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole**

Contrat n° : 17DSP001BM

ENTRE

D'une part

Bordeaux Métropole, dont le siège est à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, représentée par, son Président , habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain, n° 2022/..... en date du..... 2022,

Ci-après dénommée « Le Délégrant »

ET

D'autre part

La **société dédiée SABOM** au capital social de 1 000 000 € dont le siège social est situé au 88 Cours Louis Fargue à BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 81748866 et représentée par M. Patrick COUZINET, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Délégataire »

EXPOSE

Par délibération n° 2018/440 en date du 6 juillet 2018, le Délégrant a attribué la concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de Bordeaux Métropole à la société VEOLIA Eau – Compagnie générale des eaux, pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 (ci-après le « Contrat »).

La société dédiée SABOM s'est substituée dans les droits et obligations de la société VEOLIA Eau – Compagnie générale des eaux liés à l'exécution du Contrat.

La Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, impacte les contrats de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public.

Ainsi, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, des modalités de contrôle et de sanction doivent être définies.

L'intégration de cette clause relative au respect des principes de la République et relevant d'une évolution législative respecte le point 6° de l'article L 3135-1 ainsi que l'article R3135-8 du code de la commande publique permettant de modifier le contrat. Par ailleurs, cette nouvelle clause ne change en rien la nature globale du contrat.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Respect des principes de la république et des exigences minimales de la vie en société

La loi, n°2021-1109, en date du 24 août 2021 visant le respect des principes de la république et des exigences minimales de la vie en société, impose à tout contrat de commande publique, confiant une mission de service public, en cours d'exécution et dont le terme est au-delà du 25 février 2023, l'apposition d'une clause dédiée au sein du contrat.

Le contrat conclu avec la SABOM est concerné.

Cette clause est sans incidence financière sur la valeur du contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 6° et R 3135-8 du Code de la commande publique.

Article 1.1 : Modification de l'article 3.1 «Respect des lois, règlements et conventions en vigueur»

Dans un souci de cohérence de forme, il convient d'effectuer une modification de numérotation de l'article 3.1.

Ainsi, l'actuel article 3.1 se voit décomposé en deux articles : un article 3.1.1. intitulé « Principes généraux » et un article 3.1.2 intitulé : « Respect des principes de la République ».

Article 1.2 . Création d'un article 3.1.1. « Principes généraux » :

Cet article correspond à l'ancien article 3.1 « Respect des lois, règlements et conventions en vigueur » dont la rédaction demeure inchangée :

« Le Délégué gère le service dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
- de l'ensemble des prescriptions et exigences du présent contrat et de ses annexes. Le Délégué prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le Délégué et tout tiers dont il a connaissance.
- du règlement de service.

Par ailleurs, le Délégué entrant reprend à son compte l'ensemble des contrats et conventions conclues par le Délégué sortant dont la durée d'exécution est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent contrat. »

Article 1.3 : Création d'un article 3.1.2 « Respect des principes de la République »

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 en date du 24 août 2021, un article 3.1.2: « Respect des principes de la République » est créé relatant, d'une part, les obligations du Délégué afin d'assurer le respect des principes de la république dans son activité et, d'autre part, les modalités de contrôle et de sanctions affilées aux obligations susmentionnées.

Dès lors, l'article 3.1.2 est ainsi rédigé :

« Article 3.1.2 – Respect des principes de la République

3.1.2.1 Obligations du Délégué relevant de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021

Le présent contrat confie au Délégué l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer :

- l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- le respect les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toute autre personne sur lesquels il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique en outre, au plus tard le 31 mars 2023, au Délégant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure le cas échéant que les contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants à compter du 31 mars 2023. »

3.1.2.2 Modalités de contrôle et de sanction

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, le Délégataire communique, via le rapport annuel, un bilan portant sur les mesures mises en œuvre à cet effet. Les parties conviennent que ce bilan doit comprendre a minima les mesures d'information réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le Délégataire afin de remédier aux manquements constatés.

En outre, il communique au Délégant, la liste de chacun des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public accompagnée d'une attestation sur l'honneur que l'ensemble de ces contrats mentionnent les obligations présentes au 3.1.2.1. Le Délégant se réserve également la possibilité de demander la communication de tout ou partie de ces contrats et de procéder à des contrôles inopinés sur les lieux d'exécution du service public.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Pour ce faire, cette information mentionne également les coordonnées de la Direction opérationnelle du Délégant, en charge du suivi du présent contrat : deau@bordeaux-metropole.fr.

Le Délégataire informe le Délégant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le Délégant peut alors exiger que le délégataire prenne toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements constatés. A ce titre, le Délégant peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les dispositions légales, conventionnelles et réglementaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Le Délégataire veille à

ce que cette prérogative soit reconnue au Délégrant par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.

Les articles 130 du contrat « Rapport annuel et indicateurs de suivi annuels » et 134 « Modalités de contrôle du Délégrant » sont complétés par les dispositions susmentionnées.

Enfin, lorsque le Délégataire méconnaît les obligations susvisées, le Délégrant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Délégrant se réserve la faculté d'appliquer au Délégataire la pénalité prévue à l'article 136-2 « Autres Pénalités » du contrat.

ARTICLE 3 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

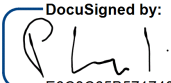
ARTICLE 4 - Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole au Délégataire.

Fait à Bordeaux, le
en deux exemplaires originaux,

Pour Bordeaux Métropole,

Pour SABOM,

DocuSigned by:

E6C8C65B571740F...